



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant le changement d'exploitant de la carrière d'argile
sur le territoire communal de BLACOURT, lieux dits « Les Prés du Fort » « Les Landrons »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant la société LES CARRIERES DU PAYS DE BRAY à exploiter une carrière d'argile sur le territoire communal de BLACOURT, aux lieux dits « Les Prés du Fort » « Les Landrons », sur les parcelles cadastrées section C n° 335, 340, 363, 364, 427 à 429, 496 et 525 ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2006, complétée le 23 novembre 2006 par la société CARRIERE LA ROMAINE JUPITER, représentée par M. Claude PHILIPPE, agissant en qualité de président, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de BLACOURT, lieux dits « Les Prés du Fort » « Les Landrons », parcelles cadastrées section C n° 335, 340, 363, 364, 427 à 429, 496 et 525, aux lieu et place de la société LES CARRIERES DU PAYS DE BRAY ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 6 décembre 2006 ;

.../...

Vu l'avis en date du 24 janvier 2007 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 7 février 2007 ;

Considérant l'article L 515-5 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement imposant que les carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article L 511-2 du livre V, titre 1^{er} du code précité doivent être mises en conformité ;

Considérant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé, notamment ses dispositions prévues à l'article 23-2 en cas de changement d'exploitant et à l'article 23-3 pour ce qui concerne les garanties financières ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société CARRIERE LA ROMAINE JUPITER, dont le siège social est situé à VERS PONT DU GARD (30210), représentée par M. Claude PHILIPPE, agissant en qualité de président, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de BLACOURT, lieux dits « Les Prés du Fort » « Les Landrons », parcelles cadastrées section C n° 335, 340, 363, 364, 427 à 429, 496 et 525, aux lieu et place de la société LES CARRIERES DU PAYS DE BRAY (C.P.B.).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale susceptible d'être exploitable est de 38 000 m².

ARTICLE 3 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée au respect des dispositions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1999 susvisé.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé, des garanties financières devront être constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation. Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant l'une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

La remise en état de la carrière est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit le 17 février 2029.

Les montants des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale jusqu'à la fin de l'exploitation sont de :

- Période 2007-2011 :	35 320 €
- Période 2012-2016 :	46 090 €
- Période 2017-2021 :	39 350 €
- Période 2022-2026 :	38 220 €
- Période 2027-2029 :	33 640 €.

Ces montants ont été déterminés avec la valeur de l'indice TP01 d'avril 2006, soit un indice égal à 552,9.

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet une déclaration de fin de travaux accompagnée du plan à jour et si possible de photographies de l'installation, du plan de remise en état définitif et d'un mémoire sur l'état du site.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période de la présente autorisation, l'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser le montant des garanties financières constituées, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions d'exploitation, notamment de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

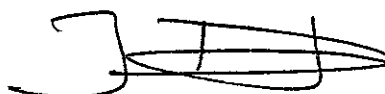
ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de BLACOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de BLACOURT

Fait à Beauvais, le 8 février 2007.

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET